

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

Hypothèque légale de la femme.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin*. Droits de transcription; adjudication; substitution; grevé; héritier unique. — Pourvoi; moyen abandonné en appel. — Qualités; règlement; magistrat n'ayant pas connu. — Contributions indirectes; instance; jugement; ministère public; conclusions. — Mariage; état de démission de l'un des époux; collatéral; action; recevabilité. — I. Sursis; demande; refus; motif; validité. II. Transport de marchandises; connaissance; falsification; traites tirées par le chargeur sur le consignataire; paiement par celui-ci; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin*. Majeur; résidence de six mois; temps de minorité. — Pourvois irrecevables. I. Commission municipale judiciaire; pourvoi. II. Défaut de dénonciation. III. Défaut d'indication de griefs de cassation. IV. Recours dirigé contre des décisions en premier ressort. — Pourvois rejetés. I. Chose jugée; ses conditions. II. Faillies non réhabilités; faillies déclarés excusables.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: L'affaire de Villemomble; assassinat, détournement et faux. — *Cour d'assises de la Meuse*: Assassinat; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

On vient de distribuer à la Chambre des Députés le rapport fait par M. Bernier au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 (Hypothèque légale de la femme).
Voici le texte de ce rapport :

Messieurs,
Les femmes mariées ont hypothèque légale sur tous les biens de leurs maris pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales, pour les sommes qui proviennent de succession à elles échues ou de donations à elles faites pendant le mariage, pour l'indemnité des dettes qu'elles ont contractées avec leurs maris et pour le remploi de leurs propres aliénés (articles 2121 et 2135 du Code civil).

Cette hypothèque existe indépendamment de toute inscription (article 2135 du Code civil).
Pour obtenir la restriction de l'hypothèque des femmes aux immeubles suffisants pour la conservation de leurs droits les maris doivent en faire la demande après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents des femmes réunis en assemblée de famille; les jugements sur les demandes des maris ne sont rendus qu'après avoir entendu le procureur de la République et contradictoirement avec lui (article 2144 et 2145).

Bien que certaines personnes soient tenues de rendre l'hypothèque légale publique par l'inscription sur les biens immeubles du mari, dans la pratique, les prescriptions de la loi à cet égard sont très rarement exécutées; les causes de cette inobservation presque générale de la loi sont la crainte de voir l'inscription de l'hypothèque légale empêcher ou entraver la vente des biens du mari et nuire à son crédit, à celui de la femme et aux intérêts de la famille, et la difficulté d'obtenir la mainlevée de l'inscription subordonnée au consentement de la femme, à l'avis des quatre plus proches parents et à la décision des tribunaux de premier ressort et même d'appel. Si, en effet, l'inscription étant établie sur les biens du mari, celui-ci vend tout ou partie de ses biens ou en est exproprié sans pouvoir obtenir judiciairement la restriction et la radiation de l'hypothèque de la femme, il est contraint à recourir à une série de formalités longues et coûteuses pour faire établir les créances de sa femme contre lui, et faire attribuer à celle-ci tout ou partie du prix avec obligation d'emploi.

La protection accordée par la loi à la femme ne ferait souvent que ruiner celle-ci et sa famille, aussi ne recourt-on à l'inscription de l'hypothèque que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, dans des cas absolument rares.

Le chapitre IX, titre XVIII du Code civil, intitulé : « du mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et tuteurs » et complété par un arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807 détermine les formalités à remplir par les acquéreurs d'immeubles lorsqu'il n'y a pas d'inscriptions sur lesdits immeubles pour purger les hypothèques légales qui existaient sur les biens par eux acquis.

Voici ces formalités :
Les acquéreurs doivent déposer copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du Tribunal civil du lieu de la situation des biens et ils doivent notifier, par actes signifiés tant à la femme qu'au procureur de la République près le Tribunal, le dépôt qu'ils ont fait.

Extrait de ce contrat contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domicile des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du Tribunal.

Lorsque la femme et ceux qui la représentent ne sont pas connus de l'acquéreur il est nécessaire pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes de l'article 2194 du Code civil, en premier lieu, que, dans la signification à faire au procureur de la République, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'article 683 du Code de procédure civile ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur de la République un certificat portant qu'il n'en existe pas.

Le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du Code civil pour prendre inscription du chef des femmes ne court que du jour de la publication faite aux termes dudit article 683 du Code de procédure civile ou du jour de la délivrance du certificat du procureur de la République portant qu'il n'existe pas de journal dans le département.

Ces formalités sont longues, complexes et coûteuses, on les évite autant qu'on le peut; lorsqu'elles s'appliquent à des immeubles de peu d'importance, elles absorberaient le prix ou le diminueraient considérablement.

Leur résultat est en général négatif et il est très rare

qu'elles amènent l'inscription de l'hypothèque légale des femmes. Presque toujours, à défaut d'inscription requise au cours de ces formalités, l'immeuble passe à l'acquéreur sans aucune charge à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, sauf recours, s'il y a lieu, contre le mari.

Si, comme nous venons de le dire, on répugne, alors même qu'on y est provoqué par les formalités de purge, à faire inscrire l'hypothèque légale de la femme à cause des entraves que cette inscription apporte dans les affaires, à cause des frais, des lenteurs, des complications qu'elle entraîne, comment dans la pratique les tiers qui traitent avec le mari, qui achètent ses biens, sont-ils protégés contre l'hypothèque légale de la femme, hypothèque qui, le Code le dit énergiquement, existe indépendamment de toute inscription? Comment évitent-ils, sans recourir aux formalités que la loi indique, les dangers qui résulteraient d'une inscription que prendrait la femme, ou qui serait prise en son nom après un prix d'immeubles payé au mari, après la prise de possession de l'immeuble par l'acquéreur, après la transmission que celui-ci en aurait faite à d'autres?

Nous allons chercher à l'expliquer. Nos explications, hâtons-nous de le dire, pour éviter toute équivoque, ne s'appliquent qu'à la femme mariée sous le régime de la communauté légale ou sous tout autre régime permettant à la femme de s'obliger, et, comme conséquence, de renoncer à son hypothèque légale.

Ceci dit, la femme mariée sous le régime de la communauté légale, sous celui de la communauté conventionnelle avec ses différentes formes, sous le régime de la séparation de biens ou de la non communauté, a le droit incontesté de s'obliger pour elle-même, pour la communauté et pour son mari même non-commun ou séparé de biens; elle n'a besoin pour cela que de l'autorisation de son mari ou, en cas d'absence de celui-ci, pour certaines causes déterminées, de l'autorisation de la justice. Cette faculté de s'obliger n'est soumise par la loi à aucune exception ni à aucune restriction.

On a donc toujours admis depuis la promulgation du Code, sans aucune contestation, que la femme pouvait librement, avec l'autorisation du mari, subroger des tiers dans son hypothèque légale, ou renoncer à cette hypothèque, en tout ou en partie, sur tels ou tels des immeubles du mari ou de la communauté.

On avait été à l'origine et pendant un assez long espace de temps, jusqu'à prétendre que l'hypothèque légale existait indépendamment de toute inscription les subrogations et renoncations à cette hypothèque étaient également dispensées de publicité et s'exerçaient dans l'ordre de leurs dates.

En ce qui concerne les ventes et aliénations des biens du mari auxquelles la femme prenait une part quelconque, coopérait par sa présence, elle a toujours été considérée sans conteste, jusqu'à la loi de 1855, dont nous allons parler, comme renonçant d'une manière absolue et définitive à son hypothèque légale sans qu'il fût même nécessaire pour cela de faire transcrire les actes d'aliénation pour lesquels cette formalité n'était pas exigée par la loi; jamais, à ce sujet, aucune controverse ne s'est élevée, jamais aucune discussion n'a été portée devant les Tribunaux, la coopération de la femme à l'acte d'aliénation, sa simple présence à cet acte ont été considérées unanimement, universellement comme purgeant l'immeuble aliéné de l'hypothèque légale de la femme sans qu'il fût besoin de recourir jamais aux formalités de purge dont nous avons parlé plus haut.

Personne n'avait imaginé jusqu'à la loi de 1855 que l'acquéreur de l'immeuble du mari dût être considéré comme subrogé à l'hypothèque de la femme et dût rendre cette subrogation publique par un mode ou une formalité quelconque.

Il n'en était pas de même en ce qui concernait la cession d'hypothèque légale avec subrogation que faisaient les femmes mariées; de vives controverses s'élevaient sur la question de savoir si les divers créanciers devaient, pour s'assurer le bénéfice des cessions, faire inscrire à leur nom l'hypothèque légale de la femme avec mention de la subrogation, de nombreuses contestations portées devant les Tribunaux inquiétaient les créanciers subrogés qui, confiants dans une jurisprudence antérieure, n'avaient pas fait inscrire l'hypothèque de la femme ou s'étaient contentés d'une simple mention de subrogation sur les registres du conservateur.

Pour faire cesser ce fâcheux état de choses, le gouvernement déposa un projet de loi qui fut promulgué le 23 mars 1855.

L'article 9 de cette loi est ainsi conçu :

« Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit ou par la mention de la subrogation faite en marge de l'inscription préexistante.

« La date des inscriptions ou mentions détermine l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions exercent les droits hypothécaires de la femme. »

Cette loi fut accueillie avec une grande faveur et elle fut exécutée avec empressement parce qu'elle était désirée et attendue par tous les jurisconsultes et parce qu'elle faisait cesser une situation très périlleuse pour ceux qui traitaient avec les maris et leurs femmes.

Personne, à son apparition, ne pouvait supposer qu'elle serait interprétée d'une manière absolument préjudiciable aux affaires et qu'au lieu d'une loi de simplification, de protection, elle deviendrait une cause de perturbation et d'inquiétude.

On avait généralement pensé que la loi de 1855 ne devait pas s'appliquer à autre chose qu'aux cessions d'hypothèque légale ayant pour but de garantir une créance; qu'elle n'avait pour objet que de créer une règle fixe à suivre par le créancier cessionnaire pour se mettre à l'abri de tout danger. Elle était, d'après l'opinion commune, applicable seulement aux cessions faites par la femme qui ne se dessaisissait que momentanément en faveur d'un tiers de ses droits hypothécaires contre son mari, pour les reprendre intacts après l'acquiescement de la dette contractée comme si elle ne les eût jamais cédés.

Aussi ce fut avec une véritable stupeur qu'on vit soutenir par des auteurs d'un talent reconnu, cette doctrine absolument nouvelle que la femme en concourant sans réserve à la vente faite par son mari de biens grevés de son hypothèque légale, en s'obligeant même envers l'acquéreur à toute garantie solidaire avec son mari, ne faisait qu'une simple cession ou renonciation en ce qui touchait à son hypothèque légale qui, pour protéger l'acquéreur du mari contre des créanciers auxquels il serait fait postérieurement à l'aliénation des ces-

sions de la même hypothèque, devait être inscrite ou mentionnée en marge de l'inscription préexistante; ainsi pour se dispenser des formalités édictées par le Code, pour purger les hypothèques légales des femmes non inscrites, l'acquéreur devrait grever son propre immeuble, l'immeuble acquis, de l'inscription de l'hypothèque légale de la femme du vendeur avec toutes ses conséquences et toutes ses gênes ou bien remplir à grands frais, avec de longs délais, les formalités de purge légale.

Si cette doctrine pouvait être admise, ce serait restreindre contre le vœu de la loi, la faculté qu'a la femme de s'obliger envers l'acquéreur, ce serait la priver d'une faculté que personne, avant la loi de 1855, ne lui a jamais contestée, celle d'éteindre par son seul consentement, par sa seule volonté, son hypothèque légale, en faveur de l'acquéreur des biens de son mari de telle manière que cette hypothèque ne pût jamais revivre sur les biens vendus sortis à toujours du patrimoine du mari.

Malgré tout le mérite de ceux qui ont tiré de la loi de 1855, l'interprétation dont il s'agit nous pensons qu'ils n'ont pas suffisamment tenu compte du droit illimité de la femme de s'obliger, droit qui, dans la pratique et d'après l'opinion générale, lui permet de renoncer extinctivement à son hypothèque légale sur les immeubles vendus par son mari.

Les auteurs auxquels nous faisons allusion n'ont-ils pas, par erreur, confondu les cas très exceptionnels où il y a lieu de conserver momentanément l'hypothèque légale au profit de la femme ou au profit de l'acquéreur et les cas les plus fréquents où la renonciation extinctive, immédiate à cette hypothèque est sans danger?

Nous admettons volontiers que, dans certains cas d'aliénation, il soit prudent que la comparaison de la femme à un contrat d'aliénation, son obligation même envers l'acquéreur n'entraînent pas la renonciation extinctive de la femme à son hypothèque légale et que, pour cela, il soit fait réserve de cette hypothèque sur l'immeuble aliéné soit dans l'intérêt de l'acquéreur, soit dans celui de la femme elle-même, mais l'acquéreur et la femme sont seuls juges des cas où ces réserves sont nécessaires et où, au lieu d'une renonciation extinctive à l'hypothèque, il ne devra résulter du contrat qu'une cession d'hypothèque ou une renonciation subrogative que l'acquéreur devra faire inscrire sauf à en donner ultérieurement mainlevée lorsqu'il n'y aura plus d'intérêt pour lui à conserver la subrogation consentie à son profit.

Nous citerons, par exemple, le cas où l'acquéreur paie son prix avant transcription du contrat et sans connaître la situation hypothécaire de l'immeuble; le cas où l'acquéreur craint que le mari n'ait conféré à des tiers des hypothèques primées par celle de la femme.

C'est aux parties, nous le répétons, à juger ces cas exceptionnels et à faire les réserves nécessaires pour que les droits de tous soient sauvegardés et pour empêcher que des renoncations irréflectibles à l'hypothèque légale ne viennent compromettre des intérêts respectables.

Au surplus, avant la loi de 1855, les circonstances dans lesquelles il était nécessaire de maintenir l'hypothèque légale de la femme existaient comme aujourd'hui et la loi de 1855 qui ne s'est pas occupée des rapports d'intérêt de l'acquéreur du mari avec la femme de celui-ci, n'a pu exercer d'influence sur une jurisprudence fortement établie depuis la promulgation du Code sans qu'on en ait jamais signalé les abus ou les inconvénients.

La Cour de Lyon, cependant, par deux arrêts des 22 décembre 1863 et 6 mars 1880, rendus dans des espèces particulières, maintenus par la Cour de cassation, s'est prononcée dans un sens identique à l'opinion des auteurs que nous avons indiqués plus haut.

Mais la Cour de Dijon par un arrêt du 4 août 1880 et celle de Paris, par un arrêt du 9 février 1883 contre lesquels on ne s'est pas pourvu, ont fait de la loi de 1855 une interprétation absolument contraire à celle de la Cour de Lyon.

Après l'arrêt de cette dernière Cour en date du 22 décembre 1863 et l'arrêt de cassation du 29 août 1866, un grand nombre de pétitions émanant de notaires appartenant aux diverses régions de la France parmi lesquelles on remarque les noms de trois cent cinquante-six présidents de chambres de notaires représentant pour la plupart la totalité des membres de ces chambres et des notaires de leur ressort, furent adressées à la Chambre des députés pour demander une addition à l'article 9 de la loi de 1855, déclarant que la renonciation par la femme, au profit de l'acquéreur de son mari, à son hypothèque légale était extinctive de cette hypothèque à l'égard de l'immeuble aliéné à la seule condition de donner la publicité à cette renonciation par la transcription de l'acte de vente ou, si la renonciation était faite par acte postérieur, par la mention de cette renonciation en marge de la transcription.

Voici quelle était du reste la rédaction proposée par les pétitionnaires :

« La cession de la femme à l'aliénation consentie par le mari d'un immeuble propre ou conquis de communauté emporte extinction de l'hypothèque légale de la femme sur l'immeuble aliéné, erga omnes, à partir du jour de la transcription de l'aliénation.

« La renonciation par la femme à son hypothèque légale en faveur du propriétaire, si elle a lieu par acte séparé, n'est opposable aux tiers qu'à partir du jour où la mention de cette renonciation a été opérée au bureau des hypothèques en marge de la transcription qui constate l'aliénation. »

Le 26^e commission des pétitions de la troisième législature, saisie de cette pétition, a chargé M. Plessier du rapport, favorable en principe à la pétition. Ce rapport se termine par cette phrase :

« C'est sous la réserve de ces observations que la 26^e commission propose le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux en l'invitant à présenter un projet de loi qui donne aux acquéreurs la sécurité nécessaire et légitime que doit leur procurer le concours de la femme à la vente de l'immeuble grevé de son hypothèque légale. »

Le ministre de la justice a accepté le renvoi des pétitions adressées à la Chambre par le notariat presque entier de France et qui constituent une manifestation d'opinion, la proclamation d'un danger aussi élatant que celles qui se sont jamais produites en matière de législation civile et conformément aux conclusions du rapport de la 26^e commission, il a présenté au nom du gouvernement un projet de loi ainsi conçu :

« La renonciation à son hypothèque légale consentie

par la femme au profit de l'acquéreur d'un immeuble propre à son mari ou dépendant de la communauté emporte extinction de cette hypothèque.

« Elle vaut purge légale pour l'acquéreur et est opposable aux créanciers subrogés par la femme dans ses droits hypothécaires lorsqu'ils n'ont pas fait inscrire la subrogation antérieurement à la transcription du contrat de vente ou à la mention de sa renonciation en marge du contrat de vente transcrit. »

La commission nommée pour l'examen de ce projet en a adopté unanimement le principe et on lit dans le rapport déposé sur le bureau de la Chambre le 14 octobre 1884 que « ce projet était digne d'être accueilli favorablement parce qu'il a pour but de consacrer par un texte précis une pratique générale et de faire cesser des controverses qui alarment de nombreux intérêts et qui peuvent susciter des procès qu'il est du devoir du législateur de prévenir. Le moyen de publicité qu'il propose, la transcription est aussi efficace que possible; il est généralement employé déjà puisque tous les actes d'aliénation y sont soumis, son emploi n'occasionnerait donc aux intéressés aucune dépense nouvelle. »

Le rapport déposé le 14 octobre 1884, a été longtemps à l'ordre du jour sans avoir pu venir en discussion avant la clôture de la session.

Au commencement de la présente législature le gouvernement s'est empressé de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi reproduisant la rédaction qui, d'après la commission de 1884, devait servir de terrain à la discussion. Voici cette rédaction :

Il sera ajouté à l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 une disposition ainsi conçue :

« La renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles aliénés par son mari à quelque titre que ce soit, emporte extinction de cette hypothèque et vaut purge, soit à partir de la transcription de l'acte d'aliénation si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, si cette renonciation a été consentie par acte authentique distinct.

La transcription ou la mention ainsi opérées sont opposables à tous les créanciers subrogés par la femme dans ses droits hypothécaires qui n'ont pas fait inscrire les subrogations et renoncations consenties à leur profit avant la transcription ou avant la mention ci-dessus indiquées. »

Votre nouvelle commission a examiné avec toute l'attention qu'il mérite le projet du gouvernement, elle a été unanimement d'avis qu'il est de nature à éviter les controverses qui se sont élevées depuis la loi de 1855.

Mais, après avoir entendu M. le garde des sceaux, et s'être mise absolument d'accord avec lui, elle a pensé que, sans porter en aucune façon atteinte au principe de la loi, il était opportun de faire résulter la renonciation à l'hypothèque légale, sans stipulations contraires, du simple concours de la femme à l'acte d'aliénation, elle a jugé nécessaire que l'attention de la femme fût spécialement appelée sur les conséquences de sa renonciation et de son concours à l'acte, et que lecture lui fût donnée par le notaire qui reçoit l'acte de la disposition additionnelle à l'article 9 de la loi de 1855 avec mention de la lecture dans l'acte d'aliénation à peine de 20 francs d'amende.

Elle a considéré comme superflue l'explication que la transcription de l'acte d'aliénation ou la mention de la renonciation seraient opposables aux créanciers subrogés par la femme dans ses droits hypothécaires qui n'ont pas fait transcrire antérieurement les subrogations et renoncations à leur profit. Telle sera nécessairement, en effet, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer, la conséquence de la nouvelle disposition de loi.

En terminant ce rapport votre commission tient à vous faire remarquer que la renonciation de la femme, pour avoir son effet, devra être contenue dans un acte authentique, et que son concours sans aucune réserve à la vente, pour avoir le caractère d'une renonciation, devra avoir lieu également dans un acte authentique. Elle n'a pas cru pouvoir assimiler, à cet égard, l'acte sous signature privée à l'acte authentique. S'inspirant de l'article 9 de la loi de 1855, qui exige l'authenticité pour tous les actes de cession d'hypothèque légale et de renonciation à cette hypothèque, désireuse d'entourer la renonciation de la femme à son hypothèque sur les immeubles aliénés par son mari de toutes les garanties possibles, de faire en sorte qu'elle soit avertie de l'importance de l'acte dans lequel elle déclare renoncer à son hypothèque ou auquel elle concourt, avertissement qui ne peut lui être donné que dans un acte notarié, votre commission est persuadée que la disposition projetée ne peut s'appliquer logiquement qu'aux actes reçus dans la forme authentique.

Absolument d'accord avec le Gouvernement votre commission est unanime, messieurs, pour soumettre à l'approbation de la Chambre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique.

Il sera ajouté à l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, une disposition ainsi conçue :

« La renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque emporte l'extinction et vaut purge à partir soit de la transcription de l'acte authentique d'aliénation si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation si la renonciation a été consentie par acte authentique distinct.

« En l'absence de stipulations contraires cette renonciation résulte du concours de la femme à l'acte d'aliénation.

« Le notaire qui reçoit l'acte d'aliénation est tenu de donner lecture à la femme de la présente disposition et de mentionner cette lecture dans l'acte à peine de 20 fr. d'amende. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bédarrides, président.

Bulletin du 7 avril.

DROITS DE TRANSCRIPTION. — ADJUDICATION. — SUBSTITUTION. — GREVÉ. — HÉRITIÈRE UNIQUE.

L'adjudication sur licitation d'immeubles dépen-

dant d'une succession, prononcée au profit de l'héritier unique, légataire de la quotité disponible à charge de la conserver et de la rendre à ses enfants, nés ou à naître, est de nature à être transmise, et possible, en conséquence, lors de l'enregistrement, du droit de transcription à 1 fr. 50 pour 100 édicté par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816. (Conf. Req., 18 mars 1884. — D. F. 84, 4, 419.)

Rejet dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Félix Voisin et conformément aux conclusions de M. l'avocat général *Petit*, du pourvoi formé par le sieur Dubertrat contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 janvier 1885, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. — *M^e Gosset*, avocat.

POURVOI. — MOYEN ABANDONNÉ EN APPEL.

Celui qui s'est abstenu de reproduire en appel les conclusions subsidiaires qu'il avait prises en première instance, à la suite de ses conclusions principales, et par lesquelles il demandait à prouver que, depuis plus de trente ans, il possédait utilement soit par lui-même, soit par ses auteurs, la pièce de terre litigieuse, ne peut reprocher aux juges d'appel, devant la Cour de cassation, d'avoir violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en ne se prononçant pas sur ce moyen tiré de la prescription trentenaire, dont ils n'étaient pas saisis.

Rejet dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Lardinois et conformément aux conclusions de M. l'avocat général *Petit*, du pourvoi formé par la dame veuve Courbin contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 12 mars 1885, rendu au profit des époux Garnung. *M^e de Ramel*, avocat.

QUALITÉS. — RÉGLEMENT. — MAGISTRAT N'AYANT PAS CONNU.

Le règlement des qualités d'un jugement ou d'un arrêt, quand il n'a été fait ni par le président, ni par aucun autre des magistrats, ayant concouru à la décision, est frappé d'une nullité absolue qui vicie le jugement ou l'arrêt, lui-même dont les qualités sont une partie essentielle (Jurisprudence constante).

Admission dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Lardinois, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général *Petit*, du pourvoi formé par le sieur Louis Guillard, contre un jugement du Tribunal civil de Mâcon, du 9 juin 1885, rendu au profit de la dame veuve Paray. — *M^e Georges Devin*, avocat.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSTANCE. — JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

Le jugement qui, rendu en matière de contributions indirectes, mentionne que le ministère public a été entendu, sans constater le moment de cette audition, et sans faire connaître, par conséquent, si elle a suivi le rapport et précédé immédiatement le prononcé du jugement, comme l'exige la loi, est nul. (Art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII et 65 de la loi du 22 frimaire an VII. — Conf. civ. cass. 18 février 1867. — D. P. 67, 4, 72.) Arrêt rendu en matière d'enregistrement, matière à laquelle est assimilée celle des Contributions indirectes, pour ce qui concerne les formes de procéder devant la justice. (Voy. toutefois, en sens contraire, civ. rej. 21 avril 1846.)

Admission sur le rapport de M. le conseiller Petit et conformément aux conclusions de M. l'avocat général *Petit*, du pourvoi formé par l'administration des Contributions indirectes contre un jugement du Tribunal civil de Béziers, du 21 mars 1885, rendu au profit du sieur Massal. — *M^e Arbelet*, avocat.

MARIAGE. — ÉTAT DE DÉMENCE DE L'UN DES ÉPOUX. — COLLATÉRAL. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

Le consentement étant, aux termes de l'article 146 du Code civil, la condition essentielle et nécessaire de l'existence du mariage, un collatéral n'a-t-il pas le droit de faire déclarer inexistant et sans valeur un mariage contracté en état de démence par l'un des deux époux?

L'arrêt qui lui refuse l'exercice de ce droit ne viole-t-il pas l'article 146 précité du Code civil, en faisant une fausse application des articles 174, 180 et 181 du même Code?

Admission dans le sens de l'affirmative, sur le rapport de M. le conseiller Demangeat et conformément aux conclusions de M. l'avocat général *Petit*, du pourvoi formé : 1° par le sieur Joanné Desmoulin, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs ; 2° le sieur Bernard-Raphaël Desmoulin, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 24 juin 1884, rendu au profit de la dame Jeanne-Mathilde Rency, se disant veuve de feu Joseph-Bernard dit Ferdinand Desmoulin. — *M^e Mayer*, avocat.

I. SURSIS. — DEMANDE. — REJUS. — MOTIF. — VALIDITÉ. II. TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CONNAISSANCEMENT. — FALSIFICATION. — TRAITEMENT TIRÉ PAR LE CHARGEUR SUR LE CONSIGNATAIRE. — PAIEMENT PAR CELUI-CI. — RESPONSABILITÉ. — ESPÈCES.

I. Si, en principe, il est loisible au juge de refuser le sursis sollicité de lui, la Cour d'appel, dans l'espèce, a-t-elle régulièrement usé de ce pouvoir, alors que la compagnie de Transports maritimes, assignée en paiement de la valeur de douze sacs de jalep, du poids de 1,250 kilogrammes, qu'elle aurait reçus du chargeur et dont elle n'avait pas effectué la livraison, résistait à cette demande en soutenant 1° qu'elle n'avait reçu que deux sacs seulement, pesant 250 kilogrammes, ainsi que l'attestait le livre de bord de son navire ; 2° que si le connaissance portait douze sacs au lieu de deux et mentionnait le poids de 1,250 kilogrammes au lieu de celui de 250 kilogrammes, ce ne pouvait être que par l'effet d'une surcharge ayant consisté à écrire le chiffre un (1) devant les chiffres indicateurs du nombre des sacs et de leur poids ; 3° que dans tous les cas, le chargeur, soupçonné d'avoir commis ce faux qui lui avait permis, en envoyant au négociant consignataire un des originaux du connaissance, falsifié, de tirer sur lui des traites pour la valeur de douze sacs, était actuellement poursuivi par la justice ottomane et venait d'être incarcéré : d'où résultait la nécessité d'un sursis de deux mois pour attendre la décision des Tribunaux ottomans?

La Cour d'appel a-t-elle pu, du moins, refuser ce sursis sous le prétexte, formellement contredit par les conclusions de la compagnie, que celle-ci aurait reconnu que le faux avait été commis par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions?

II. Dans tous les cas, en admettant que le faux

eût pour auteur un agent de la compagnie (supposition dont l'inexactitude n'a pas tardé à être démontrée par la condamnation du chargeur à un an de prison par la justice ottomane), la compagnie a-t-elle pu être légalement considérée comme tenue de livrer des marchandises que le capitaine de son navire n'avait pas reçues?

En condamnant la compagnie à payer le prix des marchandises non livrées comme sanction d'une obligation de livraison qui aurait pesé sur elle, malgré le faux dont le connaissance avait été l'objet, l'arrêt ne viole-t-il pas manifestement les articles 1782 et suivants du Code civil, ainsi que l'article 283 du Code de commerce?

N'est-il pas de principe, en effet, qu'un connaissance faux ne crée aucun droit quelconque au profit du commissionnaire qui, sur le vu de ce titre nul, a de bonne foi fait des avances?

III. S'il est vrai que la Cour d'appel aurait pu, dans l'espèce, et à ce dernier point de vue, tenir compte de la circonstance à tort supposée par elle, que l'auteur du faux était un agent de la compagnie, le pouvait-elle alors que le consignataire de la marchandise n'exerçait pas contre la compagnie une action en responsabilité à raison du faux imputé à cet agent, (cas dans lequel les juges auraient eu à examiner si le faux avait été la cause directe et immédiate du préjudice causé au consignataire), mais n'agissait qu'en vertu du connaissance dont il était porteur, et n'exerçait qu'une action en délivrance.

IV. La réparation n'étant due, en principe, que pour le dommage qui est la suite immédiate et directe du fait, où est le lien entre le préjudice éprouvé par le consignataire et le dol prétendu commis par un agent de la compagnie? L'auteur de ce préjudice n'est-il pas, en réalité, le chargeur qui, en remettant à la compagnie de transports deux sacs seulement de jalep, a tiré sur son commissionnaire pour la valeur de douze sacs, de telle sorte que, sans ces traites, le commissionnaire, malgré la faute imputée à l'agent de la compagnie, n'aurait eu à faire aucune avance?

Renvoi de la question à l'examen de la chambre civile par l'admission, sur le rapport de M. le conseiller Demangeat, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général *Petit*, du pourvoi formé par la compagnie des Messageries maritimes, dont le siège est à Paris, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 2 août 1884, rendu au profit du sieur Elias Dahdah, négociant à Marseille. — *M^e Sabatier*, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Barbier

Bulletin des affaires électORALES du 6 avril.

MAJEUR. — RÉSIDENCE DE SIX MOIS. — TEMPS DE MINORITÉ.

Celui qui réside depuis plus de six mois dans une commune peut se faire inscrire sur la liste électorale de cette commune, encore qu'il ne soit pas majeur depuis six mois, et qu'il doive à sa résidence en majorité joindre celle qu'il a eue en minorité.

Cassation au rapport de M. le conseiller Descoûtures, d'une sentence du juge de paix du canton sud-est du Puy, rendue le 24 février 1886, sur la demande du sieur Régis Rousset, de Brives.

POURVOIS IRRECEVABLES. — I. COMMISSION MUNICIPALE JUDICIAIRE. — II. DÉFAUT DE DÉNONCIATION. — III. DÉFAUT D'INDICATION DE GRIEFS DE CASSATION. — IV. RECOURS DIRIGÉ CONTRE DES DÉCISIONS EN PREMIER RESSORT.

I. La Cour a déclaré l'irrecevabilité du pourvoi par lequel la commission municipale judiciaire de la commune de La Palisse tendait à faire réformer une sentence de juge de paix infirmative d'une de ses décisions.

II. Elle a déclaré irrecevable, pour défaut de dénonciation aux défendeurs nécessaires le pourvoi des sieurs Pey de Sollier-Toucas, Loison de Saint-Laurent, et Lagorce de Cubzac.

III. Elle a écarté par fin de non-recevoir les pourvois des sieurs Couturier de Saint-Maur-les-Fossés, et Rives de Bouffons qui n'ayant indiqué aucun grief de cassation avaient manqué aux prescriptions de l'article 1^{er} du titre 4 du règlement du 30 juin 1738.

IV. Elle a de même prononcé l'irrecevabilité des pourvois que les sieurs Roulet de Caychax, et Poulet de Vitreux avaient formés contre des décisions des commissions municipales judiciaires.

Le recours du sieur Roulet présentait cette particularité que la décision par lui attaquée devant la Cour avait été infirmée sur son appel par le juge de paix compétent, et que le demandeur déclarait s'adresser à la Cour afin de lui faire connaître les abus qu'il imputait à la commission.

POURVOIS REJETÉS. — I. CHOSE JUGÉE. — SES CONDITIONS. II. FAILLIS NON RÉHABILITÉS. — FAILLIS DÉCLARÉS RESPONSABLES.

I. La Cour a décidé sur les pourvois des sieurs Camion de Vignes-aux-Bois et Lemaire de Colonnard que l'inscription prolongée d'un nom sur une liste électorale ne fait pas chose jugée, celle-ci ne pouvant résulter que d'une contestation soulevée et d'une décision judiciaire intervenue.

II. Elle a jugé sur les mêmes pourvois que les faillis non réhabilités ne pouvaient être portés sur les listes électorales qu'ils eussent ou non été déclarés excusables.

Dans toutes ces affaires M. le premier avocat général *Charrins* a conclu conformément aux arrêts qui sont intervenus.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Dubard.

Audience du 10 avril.

L'AFFAIRE DE VILLEMOMBLE. — ASSASSINAT, DÉTOURNEMENT ET FAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8, 9 et 10 avril.)

L'audience est ouverte à midi et demi. La parole est immédiatement donnée à M. l'avocat général Banaston pour le réquisitoire. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, le 1^{er} avril 1883, Elodie Ménéret

arrivait à Villemoble; le 19 avril elle disparaissait et, depuis, personne ne l'a vue, personne n'a lu une ligne de son écriture, personne n'en a entendu parler. Ses amis, sa famille se demandent ce qu'elle est devenue; ils n'osent encore croire à un assassinat; ils s'imaginent qu'elle est séquestrée. Ce n'est que deux ans après que l'attention de la justice a été éveillée par la dénonciation de Châteauneuf, dénonciation si précise, tellement circonstanciée que l'instruction la plus minutieuse n'a fait que justifier tous les faits indiqués par Châteauneuf.

Malgré tout, la justice aurait encore hésité. Et puis que penser d'une femme dont vous avez pu juger le calme absolu, d'une femme dont l'attitude ne répond pas à un crime si grave, si atroce. Les fouilles pratiquées dans la propriété de Villemoble devaient enlever tout doute : le dénonciateur avait pu être un délateur, mais il avait dit vrai.

Ce crime a vivement préoccupé l'opinion publique et, en effet, c'est un crime extrêmement grave et presque inouï. C'est une femme en assassinant une autre par pure cupidité. Après une instruction approfondie, après ces longs débats, il est aujourd'hui démontré qu'un assassinat a été commis à Villemoble. Elodie Ménéret est morte; elle est morte assassinée par Euphrasie Mercier; elle a été dépouillée de toute sa fortune, elle a été dépouillée par Euphrasie Mercier.

M. l'avocat général retrace ici la vie d'Euphrasie Mercier.

Elle appartient à une famille honorable. Un décès de son père, elle est devenue le chef de la famille. Elle renvoie les associés de son père, elle s'associe Sidonie et Zacharie. Sa gestion aboutit à la ruine complète. Et alors le but d'Euphrasie Mercier est de reconstituer cette fortune. C'est une femme essentiellement cupide et elle y travaille pendant trente ans avec une rare énergie. C'est une femme intelligente, rusée, prévoyante, une femme qui a surtout une mémoire merveilleuse de tout ce qu'elle voit, de tout ce qu'elle entend, et qui s'en sert à l'occasion. Toutes ses entreprises ont été malheureuses et un point à retenir, c'est que, le jour où elle est arrivée à Villemoble avec Elodie Ménéret, elle était dans le plus complet dénuement. En face d'Euphrasie Mercier, M. l'avocat général trace en quelques mots le portrait d'Elodie Ménéret. Ce qu'était Mlle Ménéret, vous le savez déjà : la physionomie même de cette femme révèle ce qu'elle était au moral. Elle était intelligente, distinguée, douce et bonne. Vous entendez encore la déposition si intéressante à cet égard de M. Riquier. Mais elle était en même temps d'un caractère faible, subissant volontiers la domination. Mettez en présence ces deux natures, d'un côté la femme énergique et rusée, de l'autre, cette nature molle, facile à pétrir et vous vous demanderez ce qui a dû se passer entre ces deux femmes.

M. l'avocat général arrive à l'installation de Mlle Ménéret et d'Euphrasie Mercier à Villemoble, et il rappelle les dépositions si complètes de Mlle Grière et de M. Grassier.

La coproprété... une fable. La vérité, c'est que Mlle Ménéret était obsédée par cette femme. Elle aurait voulu s'en débarrasser, mais elle n'osait pas. Elle veut tout au moins mettre en sûreté ses bijoux, ses valeurs, et alors on commence l'inventaire. L'accident arrive à Adeline Grière et épêche de le terminer. Et depuis ce moment on n'a plus entendu parler. Comment Euphrasie Mercier l'a-t-elle tuée? C'est son secret... Elle était très faible, son médecin lui avait ordonné du laudanum et de la liqueur de Fowler. N'aura-t-on pas augmenté la dose? Ce n'est qu'une hypothèse; mais elle est bien vraisemblable. Ce qui est certain, c'est que, à partir du 21 avril, on n'a plus eu aucune nouvelle de Mlle Ménéret; c'est que personne n'a reçu un mot d'elle, c'est qu'un mot elle a disparu. Qui donc a pu la faire disparaître sinon celle qui s'est approprié toute sa fortune? Euphrasie Mercier a donné de nombreuses explications de la disparition d'Elodie Ménéret. M. l'avocat général les passe successivement en revue et s'attache à démontrer qu'elles sont inadmissibles. Il continue en ces termes :

J'arrive à un autre ordre d'idées, à l'examen des preuves matérielles du crime. Il y a des difficultés de constatation extrêmes. Malgré son habileté, Euphrasie Mercier n'avait pas pensé que le plancher de la chambre où le cadavre a été consumé fournirait contre elle une preuve écrasante.

On n'avait jamais fait du feu dans cette chambre, vous vous rappelez le témoignage de Mme Bailli. Lorsqu'Honorine Mercier arrive, elle fait des remarques indiscrètes, elle demande pourquoi les brûlures du parquet. Aussitôt on y met un tapis. Ce tapis est intact. Donc les brûlures et les taches sont antérieures à la pose du tapis. Voilà une première constatation. Le plancher est taché, le plancher est brûlé et on avait consumé là une telle quantité de graisse qu'elle remplissait les jointures du parquet jusqu'à 80 centimètres du marbre. Qu'avait-on donc fait dans cette cheminée? On y avait brûlé un corps.

Comment avez-vous brûlé le cadavre! Vous avez fait comme faisaient autrefois les chauffeurs, vous avez brûlé les pieds, vous avez brûlé la tête, le milieu du corps s'est trouvé détaché et c'est ainsi que vous avez pu l'enfourner.

Mais peu importe la façon dont vous avez procédé, on a brûlé un corps présentant une très grande surface, les traces sont là, elles sont indéniables et les experts ont fait à cet égard une dernière constatation. Ils ont analysé la suie et la suie contenait trois ou quatre fois plus d'acide phosphorique que n'en contenait la suie provenant d'une cheminée d'un des grands restaurants de Paris.

Transportons-nous maintenant dans le jardin et nous verrons qu'il y a une relation intime entre les traces relevées dans la chambre à coucher et les os trouvés dans le jardin. Les os de la tête et des jambes ont été brûlés, ceux du corps sont à peu près intacts; tout autour la terre est imprégnée très profondément de matières organiques. Il y a une relation intime absolue entre les traces trouvées dans le jardin et celles de la chambre.

Est-ce le cadavre de Mlle Ménéret? Si elle est morte, elle est morte en avril 1883. Eh bien, les os appartiennent à un squelette unique, à un squelette de femme, et cette femme a plus de 25 ans. Enfin les constatations minutieuses de M. Brouardel et de M. de Méguin ont établi avec la dernière rigueur que le cadavre avait été enterré vers le printemps de 1883. On trouve un seul squelette, un squelette de femme, elle a plus de 20 ans, il a été enfoui au printemps de 1883. C'est précisément le 21 avril que Mlle Ménéret disparaît... Mais qui donc aurait apporté un autre cadavre à cette place en avril 1883?

Dernier détail : on trouve une dent aurifiée, on trouve une fausse dent, on en trouve une autre et précisément on remarque sur les livres du dentiste de Mlle Ménéret la trace de ces trois opérations.

Qui donc pourrait douter que c'est bien le cadavre de Mlle Ménéret qu'on a retrouvé dans le massif du jardin de Villemoble? Et si c'est le cadavre de Mlle Ménéret, quel autre que l'accusée a pu l'y enfouir?

Après une suspension d'une demi-heure, M. l'avocat général, dans la seconde partie de son réquisitoire, aborde l'examen des faux, il les passe successivement en revue et discute les différentes explications que l'accusée a données sur ce point. En terminant M. l'avocat général examine la question de responsabilité :

Euphrasie Mercier est-elle responsable? Est-ce une question qui peut faire un doute en présence des faits que j'ai énumérés, de ces faits qui attestent chez cette femme la prévoyance et la ruse. Euphrasie Mercier est responsable, mais dans quelle limite? C'est une halluci-

née mystique, une mystique héréditaire. Ce sont les sont mes mêmes employés par les médecins légistes. Chaque fois qu'il s'agit de religion, de Dieu, sa responsabilité n'est pas entière. Au contraire, lorsqu'il s'agit des actes ordinaires de la vie, le fond de son caractère, c'est la cupidité, le raisonnement froid, la ruse. Le docteur Motet et le docteur Blanche vous l'ont dit : le fou ne commet pas de faux ; il n'est pas susceptible de cette ruse, de cet enchaînement, de cette logique des faits, et ils concluaient qu'Euphrasie Mercier était absolument responsable, mais ils ajoutaient qu'en raison de son délire mystique, elle pouvait être atténuée.

On va vous dire que des aliénistes éminents n'admettent pas qu'un individu, atteint de folie partielle, soit responsable en quoi que ce soit MM. Motet et Blanche y ont répondu avec leur autorité. Ils ont cité des exemples. Mais où irions-nous s'il fallait entrer dans cette voie qu'un individu ayant une hallucination quelconque est irresponsable? On l'a plaidé ici, mais vos devanciers ne l'ont pas admis.

Euphrasie Mercier est coupable, elle est responsable dans une certaine mesure ; il ne peut pas être question d'un acquittement. Les aliénistes vous disent eux-mêmes qu'ils ne pourraient pas faire enfermer cette femme. Mais je désire toujours rester sur le terrain de la justice, de la vérité, du bon sens. S'il s'agissait d'un être absolument raisonnable, je n'hésiterais pas à vous demander la peine capitale. Mais je tiens compte, vous tiendrez compte des déclarations des médecins aliénistes.

Lorsque vous serez dans la salle de vos délibérations, que vous vous représenterez cette vieille femme ayant le triste courage de commettre ce crime abominable, le dépecer ce cadavre et d'en enfouir les débris, vous n'hésitez pas à condamner, mais vous vous rappelez la parole de M. Motet, il y a atténuation. Vous aurez fait un acte d'humanité, mais vous aurez fait un acte de justice.

L'audience est suspendue à quatre heures un quart d'heure.

La parole est donnée à M^e Barrou, défenseur de l'accusée. Il s'exprime ainsi :

Messieurs la Cour,

Messieurs les jurés,

Lorsqu'Euphrasie Mercier me confia le soin de cette périlleuse défense, ce fut pour moi un grand honneur, un grand bonheur, mais en même temps une grande crainte. Un grand honneur parce que c'est une de ces causes qui passionnent l'opinion, une de ces causes qui vont à la postérité sous le nom de causes célèbres... Un grand bonheur, car il est toujours doux, surtout pour un jeune avocat, de venir en aide à une grande infortunée, à une femme, surtout quand cette femme a soixante-cinq ans... une grande crainte enfin, car je ne me dissimule pas les difficultés de ma tâche, les remords cuisants qui viendraient m'assaillir si je pouvais me dire : c'est par ta faute qu'Euphrasie Mercier a été condamnée. Mais des idées plus consolantes me sont venues ; j'ai pensé que j'allais plaider devant des hommes sages et bienveillants qui prêteraient à la justice et à la vérité un concours éclairé, qui sauraient se tourner du côté le plus facile.

Je dois aussi vous remercier, mon cher et illustre confrère, vous qui avez bien voulu répondre à notre appel, vous qui venez au dernier moment me reconforter par votre présence.

Après avoir cherché à prémunir le jury contre les entraînements auxquels, sous l'influence des journaux, l'opinion publique peut se laisser aller, M^e Barrou reprend la vie de l'accusée :

Il rappelle les antécédents mystiques de sa famille, et en tire cette conclusion qu'il est peu vraisemblable qu'une femme, qui a toujours placé les intérêts spirituels avant les intérêts matériels, ait, au déclin de sa vie, commis un pareil crime. Ce serait une étrange contradiction avec sa vie tout entière. C'est cette tendance au mysticisme qui met Euphrasie Mercier en relations avec Elodie Ménéret et qui les amène toutes deux à Villemoble.

Le défenseur arrive à ce qu'il appelle la grosse question du procès : Pourquoi l'assassinat? L'accusation n'a, pour s'éclaircir que les déclarations de Châteauneuf, propos sans consistance ou mensonges effrontés. Mais, dit-on, il a dit vrai sur certains points, spécialement pour les ossements retrouvés dans le massif... S'il a dit vrai pour les ossements, ne pourrait-on pas en conclure que c'est lui qui les y a mis, surtout en présence de cette circonstance qu'un maçon, travaillant dans la propriété à l'époque où Châteauneuf était à Villemoble, s'est vu dérober des sacs de chaux? Les experts disent bien que le cadavre a dû être enfoui au printemps de 1883, mais leurs expériences ne sont pas décisives et les données de la science ne sont pas si absolues qu'il faille les préférer aux indications du bon sens. Est-il même bien sûr que ces débris informes constituent un squelette de femme. Les brûlures et les taches de graisse du parquet de la chambre à coucher ne méritent pas plus d'attention. Il suffit de renverser une petite quantité de graisse sur un parquet pour produire une large tache.

Reste la disparition d'Elodie Ménéret. Peut-on en conclure qu'elle est morte? Assurément non. Si elle est dans un couvent, on ne lit pas les journaux dans les couvents et, quant à la photographie qui a été représentée, dit-on, dans tous les couvents, M. Grassier, qui connaissait si bien Mlle Ménéret, a déclaré qu'elle n'était pas ressemblante.

M^e Barrou termine ainsi :

Il y a un doute, je terminerai par là. Le doute, nous le rencontrons partout dans cette affaire... Dans les ossements du jardin qui ont pu y être déposés par un mauvais plaisant, dans la disparition d'Elodie Ménéret qui peut exister à l'étranger ou être morte ailleurs qu'à Villemoble, enfin doute au point de vue de la responsabilité de l'accusée.

Or, dès qu'il y a doute, la sagesse veut, suivant un vieil adage, qu'on s'abstienne. Et cette maxime a été transformée par le Code qui a dit qu'il vaut mieux acquiescer dix coupables que condamner un innocent.

Vous acquitterez donc, puisqu'il y a doute dans ce procès, qu'on appellera toujours le mystère de Villemoble.

L'audience est suspendue à sept heures moins un quart et reprise à neuf heures.

M^e Laquerre prend la parole en ces termes :

Messieurs la Cour,

Messieurs les jurés,

A l'heure avancée où nous sommes arrivés, après quatre jours de débats, après la plaidoirie si complète et si consciencieuse de mon confrère Barrou, vous n'attendez de moi qu'une courte parole. En présence du mystère, de l'incertitude qui restent fatalement dans cette affaire, je veux résumer devant vous les questions suprêmes qui se posent dans ce débat, et sur lesquelles vous êtes appelés à prononcer un souverain verdict.

L'accusation a-t-elle fait la preuve? Est-ce que, pour les cinquante-six questions qui vous seront posées ; vous pourrez vous dire que M. l'avocat général, dans son beau et complet réquisitoire, a reconstitué le crime de Villemoble, et vous a apporté la lumière à laquelle vous avez droit? Je ne le pense pas, et vous ne le penserez pas non plus.

Les rapports de Châteauneuf, ses dénonciations, le roman ignoble d'amour, commencé comme souteneur avec sa tante, terminé dans la petite chambre de Villemoble, ne suffisent pas pour un jury tel que vous.

Est-ce que vous ne vous poserez pas la question de savoir quelle est la portée de ce papier qui a échappé au vol de Châteauneuf, qui reste comme la suprême défense de Mlle Euphrasie Mercier?

Comment M. l'avocat général a-t-il pu expliquer, comment expliquera-t-il que Mlle Ménétret ait laissé dans la maison de Villemombe cette lettre qui est bien de Mlle Ménétret, les experts l'ont reconnu, qui n'est pas dictée et qui n'est que l'expression sincère des derniers sentiments de Mlle Ménétret.

A cette heure où c'est du côté de l'accusation que doivent venir toutes les lumières, je vous mets en présence de cette pièce et je dis qu'avec le système de l'accusation il est impossible de l'expliquer. Cela me suffit pour que je dise qu'il reste dans cette affaire ce doute qui plane sur tout le mystère de Villemombe et qui vous accompagnera, j'en suis sûr, dans la chambre de vos délibérations.

M^e Laguerre, développant cette idée, s'attache à démontrer que l'accusation d'assassinat portée contre Euphrasie Mercier n'est qu'une hypothèse. Or, en fait d'hypothèses, ne peut-on pas en imaginer d'autres tout aussi vraisemblables ? Qui dit que Mlle Ménétret n'est pas morte de mort naturelle ? Fille et sœur de folle, n'a-t-elle pu se donner la mort ? Euphrasie Mercier aurait fait disparaître le cadavre, elle aurait commis une faute, elle n'aurait pas commis un assassinat.

M^e Laguerre continue en ces termes :

Quelle femme est Mme Euphrasie Mercier ? C'est la dernière et grande question de ce procès. Les médecins aliénistes, qui ne voient pas des fous partout comme on le croit généralement, ont répondu que Mlle Euphrasie Mercier était responsable, mais d'une responsabilité très atténuée. Un mot de M. le docteur Mottet condamne sa théorie. Le docteur Mottet a dit qu'étant donné que tous les faits relevés contre Euphrasie Mercier étaient certains, il ne se sentait pas la force de renvoyer comme irresponsable une femme qui avait commis de tels crimes avec une telle préméditation.

Je repousse de toutes mes forces de pareilles paroles. Quelle puissante raison M. le docteur Mottet a-t-il mise en avant ? L'intérêt social... Il est profondément respectable, mais à côté de l'intérêt de la société il y a l'intérêt encore plus respectable de l'individu.

Quelle est la nature de la folie particulière de Mlle Mercier ? C'est une folie religieuse. Elle a, dès sa plus tendre enfance, manifesté les pratiques religieuses les plus exagérées et les plus singulières.

La réponse de ce procès, c'est M. le docteur Ball qui l'a faite. Il a dit ceci : « L'accusée est-elle atteinte d'aliénation mentale ? » Et il a répondu : « Oui. » Cela me suffit.

Comment en aurait-il été autrement ?

Mlle Euphrasie Mercier était une aliénée héréditaire. Son père est mort fou, sa sœur aînée est folle, sa seconde sœur folle aussi ; fou son frère ; fous ceux-mêmes que vous avez entendus à cette barre. Et elle, dès ses premières années, elle subit l'influence héréditaire et familiale.

Après avoir rappelé les folies mystiques dont la petite maison de Villemombe était le théâtre, M^e Laguerre conclut ainsi :

Messieurs les jurés, voilà le procès, voilà la femme que vous avez devant vous ! Vous êtes d'honnêtes citoyens ; vous jugez avec votre conscience, avec votre cœur. Rappelez-vous ces quatre longues journées, rappelez-vous l'énergie de cette femme, rappelez-vous sa volubilité même qui témoigne encore de son énergie, rappelez-vous ces scènes de monomanie religieuse, rappelez-vous sa famille, rappelez-vous son passé, rappelez-vous toute cette lamentable histoire. Examinez, pesez et jugez. Quant à moi, je l'affirme en toute conscience, il me semble impossible de prononcer une condamnation, il me semble impossible de dire : cette femme est responsable !

M. l'avocat général rappelle, à la fin de son réquisitoire, avec beaucoup d'habileté, la question qu'il posait hier à M. le docteur Mottet : « La feriez-vous enfermer ? » A quoi le docteur Mottet répondait : « Certainement non ! »

Je le crois bien ! S'il avait dit le contraire, il aurait été en contradiction avec la théorie même de son rapport. Il en est d'autres, et des plus illustres (je pourrais nommer le docteur Charcot), qui pensent que la théorie de la responsabilité partielle n'est pas admissible et qui signeraient, eux, l'ordre d'enfermer cette malheureuse.

Si, comme je l'espère, vous déclarez qu'elle n'est pas responsable.

Messieurs les jurés, je me résume d'un mot : pour faire subir à Euphrasie Mercier une condamnation, il lui faudrait un degré de responsabilité, qu'elle n'a jamais eue. J'attends votre verdict avec une entière confiance.

M. le président : Accusée, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusée : Je voudrais dire à M. Laguerre que Mlle Ménétret existe certainement puisqu'elle a été faire vérifier chez le maire de Villemombe sa signature, je ne sais pas comment vous appelez cela. C'est M. le commissaire de police qui l'a dit. Donc elle existe. Pour moi, j'affirme qu'elle n'est pas morte.

M. le président lit à messieurs les jurés les nombreuses questions qui leur sont posées. Ils entrent à dix heures cinq dans la salle de leurs délibérations. Ils en sortent à onze heures moins dix.

M. le chef du jury donne lecture du verdict. Il est affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont accordées à l'accusée.

Après délibération en chambre du conseil, la Cour rend un arrêt condamnant Euphrasie Mercier à vingt ans de réclusion.

Euphrasie Mercier n'a cessé de sourire pendant la lecture du verdict et de l'arrêt de condamnation. Elle ne dit pas un mot.

L'audience est levée à onze heures un quart.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE

Audience du 6 avril.

ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT.

François-Emile Chard, âgé de vingt-six ans, bûcheron à Naives-en-Blois, est accusé d'assassinat sur la personne de la grand-mère de sa femme, la veuve Robert. L'émoi que ce crime avait jeté dans la commune de Naives-en-Blois, où la victime était estimée, les circonstances dans lesquelles il avait été découvert, tout avait excité la curiosité publique. Aussi, de nombreux habitants de Naives accompagnaient les trente témoins que le ministère public avait assignés.

Chard, d'ailleurs sans antécédents judiciaires, marié depuis peu de temps, est représenté par tous les témoins comme sournois, violent, brutal, mais aussi comme un excellent ouvrier, sobre.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

L'accusé a épousé vers la fin de l'année 1884 la demoiselle Julia Vanthier, qui avait été recueillie et élevée par son enfance par sa grand-mère, la veuve Robert, chez laquelle elle demeurait à Naives-en-Blois. Après quelques mois de séjour à Gibeauxmeix, pays d'origine de Chard, les violences de celui-ci obligèrent sa femme de se retirer auprès de sa grand-mère et à introduire une instance en séparation de corps. Elle consentit à n'y pas donner suite, et les deux époux repartirent à Naives-en-Blois, dans une maison distincte de celle de la veuve Robert.

Cependant l'accusé désirait vivement que sa grand-mère par alliance se dépouillât de ses biens en faveur de ses enfants, et il insistait pour qu'à défaut d'un abandon

pur et simple, elle fit au moins le partage entre eux en échange d'une rente viagère. Les autres enfants de la dame Robert conseillaient au contraire à celle-ci de vendre ses propriétés, mais d'en conserver le prix. Des pourparlers furent échangés inutilement au sujet des prétentions de Chard, et un dernier entretien ayant eu lieu sans plus de succès en avril 1885, l'accusé en conçut une vive irritation qui se traduisit par des violences graves qu'il exerça sur la personne de sa femme.

Enfin dans les derniers jours de décembre, le sentiment de convoitise qui l'animait fut encore excité par la perspective de l'échéance d'un paiement prochain, qu'il n'avait pas les moyens de satisfaire. Il devint plus sombre et plus taciturne que jamais. Le 2 janvier dans la matinée, l'accusé ayant eu connaissance du passage d'une lettre adressée à sa grand-mère par l'un de ses fils, et relative à la vente de ses immeubles, demanda à la veuve Robert si elle ne voulait pas faire enfin à ses enfants l'abandon de ses biens. Il n'obtint qu'une réponse évasive. A partir de ce moment son parti fut pris. Il demeura dans un désespoir absolu, ne songeant plus qu'à son projet (les propos qu'il a tenus le démontrent), qu'il devait mettre bientôt à exécution.

Vers quatre heures de l'après-midi, imaginant un prétexte pour sortir de chez lui il se dirigea vers la maison de celle dont il avait résolu la mort. Après avoir fait le guet pendant quelques instants, il pénétra chez elle par une porte de derrière. La veuve Robert était à ce moment dans sa cave occupée à chercher des légumes. Chard la saisit au pied de l'escalier, et, la saisissant d'une main par son bonnet, il lui porta de l'autre sur la tête de nombreux et violents coups avec un de ses sabots garnis de métal et de clous en fer. La malheureuse femme respirant encore après ces violences, le meurtrier s'arma d'un maillet qu'il alla chercher et lui fracassa le crâne en la frappant à coups redoublés, puis après avoir pris la précaution de fermer les verrous de la porte de la maison, il sortit par l'écure ; vers six heures du soir il revint au logis de sa victime, soit pour s'assurer qu'elle était bien morte, soit pour soustraire aux recherches les instruments de son crime.

Son cynisme fut tel qu'à partir de ce moment, il ne sut pas même cacher sa joie et que le lendemain on l'entendait rire et chanter en se rendant à la prière de sa femme et en sa compagnie à la recherche de sa grand-mère. Son attitude insouciant et calme ne se démentit pas même à la vue du cadavre. Les soupçons ne tardèrent pas toutefois à se porter sur lui. Les démarches de la veuve, ses propos et les discussions qu'il avait eues antérieurement au sujet du partage des biens de la victime, le désir surtout qu'on lui connaissait de recueillir bientôt sa part dans la succession de la grand-mère, achevèrent de convaincre le magistrat instructeur de la culpabilité de Chard. Il fut mis en état d'arrestation.

Les constatations médico-légales ont établi que la dame Robert portait sur le côté droit du front et au-dessus de l'œil, ainsi qu'au niveau de la pommette de la joue droite, des plaies étoilées, qui, dans la pensée des hommes de l'art, peuvent avoir été le résultat de coups portés à l'aide de sabots. Aux termes de leur rapport, la région du nez était le siège de fractures telles que cette partie du visage était réduite en une sorte de bouillie.

L'autopsie a révélé enfin que les os du crâne avaient été fracturés en de nombreux fragments, dont quelques-uns avaient pénétré jusque dans l'intérieur de la matière cérébrale.

L'accusé, après avoir essayé en vain de nier son crime et cherché à faire croire à un accident, s'est décidé à faire des aveux. Il prétend néanmoins qu'il n'est pas entré chez sa grand-mère avec l'intention de lui donner la mort, et que ce n'est qu'au cours d'une discussion et après avoir été injurié par elle, qu'aveuglé par la colère, il lui aurait porté dans la cuisine un premier coup à la tête ; que la voyant ensuite étendue sans connaissance, affolé par la peur, il l'aurait traînée jusqu'au fond de la cave, où il l'aurait achevée à coups de maillet.

Ces explications sont démenties tant par les constatations des médecins, que par les dispositions des témoins et les déclarations mêmes faites antérieurement par l'accusé. La veuve Robert était d'un caractère plein de mansuétude et elle redoutait trop son petit-fils pour provoquer sa colère par des propos outrageants. De plus, on n'a trouvé ni sur le plancher de la cuisine, ni sur les escaliers de la cour, le long desquels Chard aurait glissé son corps, des taches quelconques du sang qui a dû nécessairement jaillir dès qu'il a porté les premiers coups. L'accusé s'est d'ailleurs contredit lui-même à plusieurs reprises dans son récit de la scène du crime. Toutefois il n'est pas douteux qu'il soit retourné le même jour, vers six heures du soir, dans la maison de sa victime, alors que rien ne peut expliquer une semblable démarche. Chard n'a pas d'antécédents judiciaires, mais les renseignements fournis sur son compte le représentent comme un homme envieux et haineux. Violent et brutal, il a rendu sa femme malheureuse par ses excès. Il s'adonnait aussi à la boisson.

Les débats ne présentent aucun incident.

M. George, procureur de la République, soutient l'accusation.

M^e Pelletier présente la défense.

Chard est condamné à la peine de mort.

AVIS

Pour éviter tout retard dans l'envoi du journal, MM. les abonnés sont priés de renouveler leur abonnement trois jours avant son expiration.

Malgré cet avis, que nous avons toujours publié, il est arrivé plusieurs fois que d'anciens abonnés ayant omis de nous adresser leur renouvellement en temps utile, se sont plaints que l'envoi du journal eût été suspendu pour eux.

Afin de prévenir toute réclamation de ce genre, à l'avenir, et pour ne pas interrompre le service des abonnés qui pourraient avoir oublié d'adresser leur renouvellement à l'expiration de leur abonnement, l'administration a décidé que désormais, la Gazette des Tribunaux continuera à être envoyée à tout abonné qui n'aura pas prévenu de son intention de ne plus recevoir le journal.

En conséquence, chaque abonnement sera considéré, à son expiration, comme renouvelé pour le même temps et aux mêmes conditions que précédemment, et l'administration disposera sur l'abonné pour le prix de l'abonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL.

La Conférence de la Cour de cassation, dans sa séance du 9 avril, présidée par M. H. Saignes, vice-président, assisté de M. Pascalis, secrétaire, en présence de M. S. Brugnon, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, a discuté la question suivante :

La constitution en dot, par une femme dotale, de tous ses biens présents et à venir, comprend-elle, dans sa généralité, le traitement attaché aux fonctions d'institutrice communale ? (Civ. cass. 13 février 1884, Sir. 1886, I, p. 25.)

L'affirmative a été soutenue par M. Aubert.

La négative par M. de Villedieu.

M. Luitet, comme ministre public, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La Conférence a adopté l'affirmative.

Nous avons rapporté que le propriétaire de la rue Beaubourg, n° 97, demandait en référé l'expulsion de Laplaige, détenu à Mazas sous inculpation d'assassinat.

M. le président avait remis à aujourd'hui pour rendre son ordonnance, afin d'être renseigné sur l'état actuel des lieux loués à l'ancien marchand de vins.

Du constat qui a été dressé il résulte que les meubles et objets mobiliers appartenant à Laplaige ont déjà été vendus à la requête du propriétaire. En conséquence, M. le président a ordonné l'expulsion de Laplaige.

Ce qu'on appelle, chez nous, la moralité n'est pas chose d'ordre naturel, mais bien d'ordre purement social, et tel fait qui est reproché dans un pays, peut fort bien être d'usage constant dans un autre. Il est des peuplades, par exemple, chez lesquelles l'hospitalité peut aller jusqu'à offrir sa femme à l'étranger reçu sous le toit hospitalier ; même en pleine civilisation, le philosophe se met généralement au-dessus des préjugés ; c'est ainsi que le vertueux Caton, voulant avoir de beaux enfants prêtait la citoyenne son épouse au grand orateur Hortensius qui l'estimait plus que lui à donner à ses héritiers légaux, une beauté que sa laideur personnelle ne pouvait guère transmettre.

Ne nous étonnons donc pas outre mesure, en voyant des gens bien inférieurs à Caton, ménager à une compagne qui n'est même pas leur épouse, des tête-à-tête avec un tiers et ce, par intérêt d'un tout autre ordre que celui du philosophe romain.

Dans la nuit du 25 au 26 février, ce tiers était un élégant visiteur dont les agents ont fait la description suivante : c'était un monsieur de vingt-cinq à vingt-six ans, en habit, gilet en cœur, cravate blanche et paraissant revenir de soirée ; nous étions en observation au Trocadéro, il nous a demandé la rue de la Tour, à Passy, et nous la lui avons indiquée. Une demi-heure après, il revenait à nous, tout bouleversé, les vêtements déchirés et il nous racontait qu'étant chez une demoiselle qui habite dans la rue de la Tour, il avait été tout à coup assailli par un individu, sorti d'un placard, et vêtu seulement de sa chemise ; que cet individu et la demoiselle étaient tombés sur lui, pour l'obliger à donner de l'argent et qu'enfin, il était parvenu à leur échapper.

Et l'on en est réduit à dire, comme Marguerite, saluée à la porte de l'église, par Faust qu'elle voyait pour la première fois :

Je voudrais bien savoir quel était ce jeune homme. Si c'est un grand seigneur et comment il se nomme.

Malheureusement il a donné aux agents, un faux nom et une fausse adresse. En tout cas, ce ne serait pas un grand seigneur, car il s'est dit employé au ministère de la guerre. Force est donc de se passer de sa déposition à l'audience et de se contenter de celle des agents ainsi que des explications de Jeanne Auried et Jules Aylies prévenues de tentative de vol avec violence.

C'est la demoiselle qui commence : Je connaissais ce monsieur, dit-elle, pour venir me voir quelquefois, mais cette nuit-là je ne l'attendais pas et nous dormions Jules et moi, quand il a frappé.

M. le président : Il résulte, au contraire, de sa déclaration que, la veille, il vous avait annoncé sa visite, c'était donc un quel-qu'un que vous lui tendiez, en faisant venir votre coprévenu.

La prévenue : Mais non monsieur, puisque Jules dormait et que c'est en entendant frapper qu'il a passé dans mon cabinet de toilette.

M. le président : Oui, attendant votre appel pour tomber sur le visiteur.

La prévenue : Pas du tout ; la preuve c'est que si ce monsieur m'avait fait le petit cadeau convenu, tout ça ne serait pas arrivé. Mais quand il a été pour s'en aller et que je lui ai fait ma réclamation il m'a répondu qu'il avait mis ça dans ma boîte à parfumerie et comme ça n'était pas vrai, j'ai couru après lui ; je l'ai suivi dans l'escalier en tenant les pans de son pardessus ; alors, il m'a repoussé pour me donner une bourrade pour me faire lâcher ; c'est donc de là que j'ai appelé Jules.

L'aimable Jules confirme, naturellement, la déclaration de la demoiselle : ne voulant pas, dit-il, avoir l'indécence de lui nuire dans ses intérêts, quand on a frappé et qu'elle m'a dit d'aller dans le cabinet de toilette, j'y ai été, en chemise, et qu'il ne faisait pas chaud ; mais ce monsieur s'est conduit comme une canaille, de vouloir faire du tort à une femme et de lui fiche des bourrades par-dessus le marché. Mais pour l'avoir frappé, non ; je l'ai seulement pris par le bras et je l'ai poussé en lui disant : Va donc, eh ! sans le sou ! Et ça a un habit noir et une cravate blanche !

Le Tribunal a condamné ce joli couple, la demoiselle à deux mois de prison et son protecteur à trois mois.

Le propriétaire d'un établissement de marchand de vins, situé rue Saint-Lazare, 52, avait requis vers six heures du soir, deux gardiens de la paix pour s'emparer d'un individu qui venait d'entrer chez lui armé d'un couteau et menaçait d'en frapper les consommateurs avec lesquels il se trouvait aux prises.

En voyant entrer les agents le forcené s'échappant par une porte donnant sur l'allée de la maison, est monté jusqu'au deuxième étage, toujours poursuivi par les agents qui allaient s'en emparer, quand saisissant une barre de fer de la rampe il est parvenu à l'arracher et s'est précipité sur les gardiens de la paix pour les frapper.

Ceux-ci ont réussi à lui enlever cette barre de fer, mais le forcené saisissant la main d'un des agents l'a cruellement mordu pendant que d'un coup de pied dans le ventre il faisait rouler l'autre dans l'escalier.

Transporté dans une pharmacie où les premiers soins lui ont été prodigués, cet agent nommé Selve dont l'état est fort grave, a été conduit sur sa demande à son domicile.

On est enfin parvenu à s'emparer du forcené qu'il a fallu absolument lier pour le conduire au commissariat de police.

Un médecin appelé à constater l'état de cet individu, a déclaré qu'il avait dû être atteint d'un

accès subit de folie furieuse ; il a été conduit à l'infirmerie du Dépôt de la préfecture de police.

A la suite d'un scandale accompagné de menaces provoqué par les époux L... demeurant rue Caumartin, tous deux avaient été amenés au bureau du commissaire de police du quartier.

Ce magistrat ayant voulu procéder à leur interrogatoire et les époux L... lui ayant répondu d'une façon grossière il a donné l'ordre aux agents de les enfermer au poste pour attendre que, plus calmes, ils puissent lui dire exactement et surtout convenablement ce qui s'était passé.

En attendant cet ordre, L... sortant de sa poche un couteau a voulu en frapper le magistrat ; un des agents a heureusement pu saisir le bras de cet individu et le désarmer, puis ils l'ont conduit au dépôt.

M. Quantin, éditeur, rue Saint-Benoît, 7, à Paris, vient de publier une magnifique édition de *Mauprat*, par Georges Sand. Elle est ornée de dix compositions de M. Le Blant, gravées à l'eau-forte par M. H. Toussaint. Cette édition in-8° fait partie de la belle *Collection des Chefs-d'Œuvre du Roman contemporain*.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Fêtes de Pâques.

TRAIN DE PLAISIR DU HAYRE A PARIS

Prenant des voyageurs à différentes gares du parcours.

3^e classe, 10 fr. 2^e classe, 13 fr. (Aller et retour).

Les billets seront délivrés à partir du lundi 19 avril 1886.

La compagnie ne peut disposer que d'un nombre limité de billets. Les deux coupons d'un billet d'aller et retour ne sont valables qu'à la condition d'être utilisés par la même personne. Les bagages que les voyageurs peuvent, sans inconvénient, conserver dans les voitures sont seuls admis dans ce train. Les billets n'étant délivrés que pour le train de plaisir, le porteur ne peut s'arrêter à aucun point intermédiaire du voyage, sous peine de perdre son droit au prix réduit et d'avoir à payer le trajet qu'il aurait effectué au prix du tarif ordinaire. Tout voyageur qui ne pourrait présenter son billet à l'arrivée devra payer le prix de sa place d'après le tarif ordinaire.

Nota.—L'entrée des trains de plaisir à la gare Saint-Lazare est dans la grande salle des Pas-Perdus de la banlieue.

Bourse de Paris du 10 avril.

Le marché est soutenu. On a refait aujourd'hui les cours que l'on cotait hier sur nos rentes, et on les a même franchis. Les dispositions de la Bourse sont donc bonnes, bien que les places étrangères manifestent un peu d'hésitation tout en conservant leur niveau précédent.

Le 3 0/0 est à 81.17 après 81.20. — L'Amortissable s'inscrit à 83.30. — Le 4 1/2 0/0 cote 109.63.

Au comptant, le 3 0/0 se négocie à 81. — L'Amortissable s'échange à 83.10. — et le 4 1/2 0/0 vaut 109.70.

Les valeurs de crédit se tiennent bien. La Banque de France cote 4.230 à terme comme au comptant. — Le Crédit foncier est ferme à 1.353. Bonne tenue des obligations foncières et communales. C'est, on le sait, sous le patronage de ce grand établissement que sont placées les deux affaires annoncées : le Métropolitain et l'Exposition universelle.

Les chemins de fer sont fermes. L'Est fait 800, — l'Ouest cote 850. — Le Lyon est à 1.230. — le Midi à 1.448.75. — le Nord à 1.532.50. — et l'Orléans à 1.315.

Le *Livret-Chaix continental* renferme les services de toute l'Europe et un guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes.

1^{er} vol. Services français, avec cartes des chemins de fer de la France et de l'Algérie. Prix : 1 fr. 50.

L'édition de novembre contient tous les services d'hiver actuellement établis, y compris celui de la compagnie d'Orléans à partir du 16 novembre.

2^e vol. Services franco-internationaux et étrangers, avec carte générale des chemins de fer du continent. Prix : 2 fr.

Se trouvent dans toutes les gares et à la Librairie Chaix, rue Bergère, 20, Paris.

Les Concerts d'Orgue et Orchestre du Trocadéro, fondés il y a neuf ans par M. Alexandre Guilmant et dont le but bien connu est de populariser les Œuvres classiques de l'Orgue, auront lieu pour 1886, le Mercredi Saint 21 avril (Concert spirituel) et les jeudis 29 avril, 6 et 20 mai, à 2 heures 1/2 précises. M. Ed. Colonne conduira l'Orchestre.

Concert des Ambassadeurs. — Réouverture dimanche prochain 11 avril.

Spectacles du 11 avril.

OPÉRA. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Le Sourd. — Haydée. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Un Parisien. ODEON. — Le Modèle. — Le Beau Léandre. — Un Fils de famille.

GYMNASÉ. — Entre amis. — Serge Panine. VAUDEVILLE. — Le Club. — Les Grandes Demoiselles. VARIÉTÉS. — Chalet à vendre. — C'est la faute du ministre. — Le Fiacre 117.

PALAI-ROYAL. — Une Femme, un Melon et un Horloger. — Un Hercule et une Jolie Femme. — Bigame. BOUFFES-PARISIENS. — Nicaise. — Joséphine vendue par ses sœurs.

PORT-SAINT-MARTIN. — Fédora. GAITÉ. — Le Petit Poucet. CHATELET. — Relâche.

AMBIGU. — Martyre ! NATIONS. — Les Ménages de Paris. NOUVEAUTÉS. — Serment d'amour. — Faute d'un potin. RENAISSANCE. — L'Homme et la Bête. — Une Mission délicate.

MÉNUS-PLAISIRS. — Le Roman d'un notaire. — Pêle-Mêle Gazette. CHATEAU-D'EAU. — Paris qui pleure. DEJAZET. — Les Poches des autres. — Les Trois Chapeaux.

CLUNY. — Le Misanthrope et l'Auvergnat. — Oscar Bourdoche. — Le Cabinet Piperlin. HIPPODROME. — Tous les soirs, à 8 h. 1/2. Dimanches, jeudis et fêtes, matinées à 3 h.

CIRQUE D'HIVER. — Exercices équestres. CIRQUE FERNANDO. — Exercices équestres. NOUVEAU CIRQUE. — Exercices équestres et nautiques.

EDEN-THÉÂTRE, rue Auber. — L'Ane à Pierrot. — Phalène. — Représentations de miss Anna. — La Cour d'amour.

FOLIES-BERGÈRE. — Tous les soirs, à 8 h. 1/2. Divertissements, pantomimes, gymnastes, clowns, acrobates excentriques. L. Mayeur et son orchestre.

CONCERT PARISIEN. — A 8 h., tous les soirs, spectacle varié. Dimanches et fêtes matinées à prix réduits.

SOIRÉES O. MÉTRA, 49, rue Vivienne. — Tous les soirs, concert et bal. Mercredis et samedis, fête de nuit.

ELYSEE-MONTMARTRE. — Bal les dimanches, jeudis et samedis. Grande fête tous les mardis.

MUSÉE GRÉVIN. — Ouvert tous les jours, de 1 heure à 11 heures du soir.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 26 décembre 1885, inséré dans notre numéro du 31 décembre 1885.)

A CÉDER DE SUITE

Etude de notaire, 3^e classe, dans l'Aube, produit, 13,000 fr., prix avec maison très agréable, 110,000 fr., peu comptant.
Etude d'avoué, 5 heures de Paris, dans l'Est, produit, 12,000 fr., conditions très avantageuses.
Greffes de paix dans Seine-et-Marne, produit, 4,300 fr.
On demande à traiter d'un greffe de commerce dans l'un des départements du Nord de la France.
S'adresser à M. Baron, ancien notaire, 14, rue Halévy (4 h. à 2 h.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de M^e Lucien PLOQUE, avoué à Paris, rue d'Hauteville, n° 1.
VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 mai 1886, à 2 heures, de la
NUE PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON sise à Villejuif (Seine), rue du Montier, n° 4.
Mise à prix, 3,000 fr.
S'adresser à M^e PLOQUE, avoué et Briquet, avoués. (3174)

Etude de M^e CABANON, avoué à Paris, rue Vignon, n° 28.
VENTE sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 mai 1886, à 2 heures, d'une
PROPRIÉTÉ à Levallois-Perret, rue Valmy, n° 9.
Mise à prix, 30,000 fr.
S'adresser à M^e CABANON, avoué poursuivant et au greffe du Tribunal. (3169)

Etude de M^e ROUY, avoué à Paris, 31, rue Bergère.
VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 mai 1886, à 2 heures, en 7 lots, de :
1^o Une MAISON (Seine), lieudit « Les Perreux » Mise à prix : 2,000 fr.
2^o une part indivise dans un Terrain lieudit « la Prairie de Champigny » Mise à prix : 20,000 fr.
3^o une part indivise dans un Terrain lieudit « la Prairie de Champigny » Mise à prix : 1,000 fr.
4^o Une PIÈCE DE TERRE (O.) lieudit « le Clos » Mise à prix : 75 fr.
5^o Une PIÈCE DE TERRE (Seine), lieudit « les Clozeaux » Mise à prix : 300 francs.

6^o Une MAISON à l'Hay, rue Daval, 15. Mise à prix : 2,500 fr.
7^o une part indivise dans une MAISON AVEC JARDIN à Champigny, rue de la Marne. Mise à prix : 3,500 fr.
S'adresser audit M^e ROUY, et à M^e Coche, Trodoux et Goujon, avoués à Paris, et Manroy, notaire à Nogent-sur-Seine.

Etude de M^e Raoul BAOUY, avoué à Paris, 31, rue Bergère.
VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 mai 1886, à 2 heures, d'une
PROPRIÉTÉ A PARIS rue des Archives, 28, et rue de Beaure, 7. (3^e arrondissement)
Contenance : 727 m. 35 c. environ.
Mise à prix : 300,000 fr.
S'adresser audit M^e BAOUY et à M^e Gustave Robin, notaire à Paris, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.

Etude de M^e Th. SALOMÉ, docteur en droit, avoué à Pontoise.
VENTE au Tribunal civil de Pontoise, le lundi 3 mai 1886, à midi, en quatre lots, de :
1^o UNE MAISON située à Enghien-les-Bains, boulevard Cotte, 31, comprenant : bâtiment d'habitation, composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré et d'une étage mansardé, cour devant et derrière, mur d'appui sur le boulevard, avec grille au dessus, puits commun. Revenu brut : 900 fr. Mise à prix : 9,000 fr.
2^o UNE AUTRE MAISON située au

même lieu, boulevard Cotte, 33, distribuée de la même manière que la précédente.
Revenu brut : 800 fr.
Mise à prix : 7,000 fr.

3^o UNE MAISON SISE A PARIS rue Séguin, 30.
Comprend : bâtiment sur rue, élevé d'un rez-de-chaussée, de trois étages carrés, et d'un grenier couvert en tuiles ; autres bâtiments sur la cour à droite, au fond et à gauche élevés d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier couvert en tuiles et partie en zinc. Le rez-de-chaussée est distribué en logements, loge de concierge, fournil, magasins, écuries et remises.
Revenu brut : 5,163 fr.
Mise à prix : 44,000 fr.

4^o UNE AUTRE MAISON sise à Paris, rue 32. Comprend : bâtiment sur rue élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré, et d'un deuxième étage mansardé ; bâtiment à droite dans la cour.
Revenu brut : 2,600 fr.
Mise à prix : 22,000 fr.
S'adresser pour tous renseignements : A Pontoise : à M^e SALOMÉ, avoué, 1, rue Saint-Louis.
A Paris : à M^e Martin, notaire, 32, rue de la Chapelle.
Et pour visiter sur les lieux. (3168)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON 34. Rev., 13,800 fr. à Paris, r. de Boulogne, n° 140,000 fr.
MAISON 73. Rev., 10,200 fr. Mise à prix, 80,000 fr. A adj. sur 1 ench. ch. des not. de Paris, 20 avril 1886. S'adres. à M^e Devès, notaire, 3, rue Laflitte. (3077)

Avis aux Actionnaires.

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE HOUILLE DE BRASSAC
Capital social : 2,600,000 fr.
MM. les actionnaires de la société anonyme des Mines de Houille de Brassac sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, à Paris, rue de Provence, 56, le vendredi 30 avril 1886, à trois heures.

Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront assister à ladite assemblée devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social, rue de Provence, 56, à Paris. (8202)

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

MM. les actionnaires de la Caisse générale des familles (Branche-Vie et Branche-Accidents) sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 29 avril courant, à deux heures précises, au siège social, rue de la Paix, 4, à Paris.

CHARBONNAGES DE PIENZA

(Italie).

Les créanciers et obligataires de la société en liquidation des Charbonnages de Pienza (Italie) qui n'ont pas encore touché le premier dividende sont invités à produire leurs titres à M. Robin, liquidateur administrateur près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, 20, rue du Quatre-Septembre, nommé liquidateur de ladite société, en remplacement de M. Laverny, décédé, par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 23 mars 1886, enregistré.

Le liquidateur : ROBIN.

(8203)

Annonces Industrielles.

CHATEAU de Dormans (Marne), anc. résidence des princes de Conti, de Ligne, 3 h. de Paris. Est, 2 m. gare, 25 hect., parc clos de mur, rivière canotable, belle vue, chasse. Pr. 150,000 fr. S'ad^r Bergère, au château.
A céder apr. fortune, gr. IMPRIMERIE de 1^{re} ville, port de mer, 1^{re} IMPRIMERIE d'ordre av. journal très connu. Pr. 30,000 fr. 2^o bel immeuble s^r 6^{te} place où est installée l'imprimerie. Pr. 40,000 fr. Facil. Agence de l'Industrie, 82, rue d'Hauteville.

EMPRUNT 1886.

C. A. MONTEROSI et Cie, agents financiers et propriétaires, 3, rue Cretet, Paris. Circulaire sur demande.

VOIES URINAIRES

Théâtre de D^r GOURY-DUVIVIER, R. Rétrecissement, impuissance, gonorrhée et ses suites, affec. secrètes, etc. Guérison et préservation. 300 pag. 200 fig. 3 fr.—7, Boul. St-Antoine, 2 à 4 h. et par correspondance.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1886, dans l'un des dix journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux.
Le Journal officiel, — Le Journal général d'Affaires, dit des Petites-Affaires, — Le Droit, — La Loi, — Les Affiches parisiennes et départementales, — La Gazette du Palais, — Le Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, — Le Courrier, — Le Moniteur des Ventes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-huit mars mil huit cent quatre-vingt-six, dont l'un des originaux porte cette mention :
« Enregistré à Paris le huit avril mil huit cent quatre-vingt-six, folio 76, case 7, reçu cent francs, décimes compris (signé Hilschmann). »
M. Alexandre VICARIO, licencié en sciences, pharmacien de première classe, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 143.
Et un commanditaire dénommé audit acte.
Ont formé entre eux une société en commandite simple, dont M. Vicario est seul gérant responsable, pour la création et l'exploitation d'une officine de pharmacien, et généralement toutes opérations y relatives.
Le siège de la société est à Paris, boulevard Haussmann, 13.
Il pourra être transféré ailleurs dans Paris, du consentement des associés.
La raison et la signature sociales sont :
VICARIO et C^e.

La durée de la société a été fixée à trente années entières et consécutives, à compter du premier avril mil huit cent quatre-vingt-six jusqu'à pareille époque de l'année mil neuf cent seize.
Toutefois, si, au premier janvier mil neuf cent, aucun des inventaires annuels n'avait donné trente mille francs de bénéfices nets, chacun des associés aura le droit, à cette époque, de demander la dissolution immédiate de la société.
M. Vicario a seul la gestion et l'administration de la société et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et les affaires de la société inscrites sur les livres, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, sans préjudice du droit pour le commanditaire de demander, si bon lui semble, la dissolution immédiate de la société.
Le gérant ne pourra passer ni faire de marché, ni opération commerciale avec des tiers, ni engager la société autrement qu'au comptant, ou avec les délais en usage dans la pharmacie, considérées comme affaires traitées comptant ; il ne pourra, en conséquence, souscrire, accepter, négocier ou tirer aucun effet ou billet quelconque pour le compte de la société.
Dans le cas où le gérant enfreindrait cette clause d'interdiction, le commanditaire aura le droit de faire prononcer la dissolution de la société.
M. Vicario apporte à la société ses connaissances en pharmacie, ses titres et ses diplômes.
Le montant de la commandite fournie par le commanditaire est de soixante mille francs en espèces.
En cas de décès du commanditaire, la société continuera avec sa veuve, ses héritiers et représentants et le gérant.
En cas de décès du gérant, le commanditaire aura le droit de prendre dans l'année qui suivra le décès un pharmacien au lieu et place de

l'associé décédé, la société continuera entre lui et le commanditaire ; faute de quoi, la société sera dissoute de plein droit et la liquidation en sera faite par l'associé commanditaire avec les pouvoirs les plus étendus.
Les actes constatés d'incapacité légale ou physique permanente pendant plus de six mois de l'associé en nom pourra être assimilés à son décès.
Un double de l'acte de société ci-dessus a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris à la date du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-six.
Pour avis légal :
Le gérant : A. VICARIO. (6352)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n° 8.
Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite.

Du 9 avril.
Du sieur CLOUQUINET (Emile), négociant en vins, demeurant à Gentilly, route de Fontainebleau, 158, avec succursale à Paris, rue Sainte-Anne, 34.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Lapeyre, juge-commissaire.
M. Poncelet, rue Chanoinesse, 12, syndic provisoire (N. 18667 du gr.).
Du sieur BOUSSER (Charles-Emile), boulanger, demeurant à Paris, rue Boucher, 2.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Meunier, juge-commissaire.
M. Mauger, boulevard Sébastopol, n. 99, syndic provisoire (N. 18668 du gr.).
Du sieur MAGNIN (Aimé-Antoine), marchand de vins en gros, demeurant à Saint-Mandé (Seine), avenue Quilès, 4.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Ledoux, juge-commissaire.
M. Bernard, rue Saint-André-des-Arts, 47, syndic provisoire (N. 18669 du gr.).
Du sieur LAUER (François), charpentier, demeurant à Paris, rue de la Moselle, 17.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Mazet, juge-commissaire.
M. Cotty, quai de la Tournelle, n. 27, syndic provisoire (N. 18670 du gr.).
Du sieur CHÉRON (Constant), marchand de vins, épicerie et grainetier, demeurant à Courbevoie (Seine), rue de Bezons, 65.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Lapeyre, juge-commissaire.
M. Cotty, quai de la Tournelle, n. 27, syndic provisoire (N. 18671 du gr.).
Du sieur PASQUIER (Ernest-Jules), tapissier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 22.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Meunier, juge-commissaire.
M. Bonneau, rue de Savoie, n. 6, syndic provisoire (N. 18672 du gr.).
Du sieur SOURGE (Désiré), marchand d'épicerie et de vins, demeurant à Paris, boulevard de la Gare, n. 164.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Lévy, juge-commissaire.
M. Cotty, quai de la Tournelle, 27, syndic provisoire (N. 18673 du gr.).
Du sieur BLOUAC, limonadier, restaurateur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 12, ci-devant, et actuellement carrefour de l'Odéon, n. 15.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Lévy, juge-commissaire.
M. Bernard, rue Saint-André-des-Arts, 47, syndic provisoire (N. 18674 du gr.).
Du sieur VARENNE, fabricant de buses pour corsets, demeurant à Paris, rue des Gravillères, 29.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Meunier, juge-commissaire.
M. Pinet, boulevard Saint-Germain, n. 82, syndic provisoire (N. 18675 du gr.).

SYNDICATS

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :
Du sieur FLORIAN-MOLLARD (Georges-Albert-Gaston), banquier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 55, actuellement sans domicile connu, au lieu de la fabrication et de la vente du lin et de tous articles si militaires, et siège social à Paris, rue Beauregard, 14, puis rue de Cléry, n. 13, composée de : 1^{er} Weiler (Richard), demeurant à Paris, rue de la Pompe, 41 ; 2^o Schrammek (Alfred), demeurant à Paris, rue Papillon, 12, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 18611 du gr.).
De la société en nom collectif WEILER et C^e (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication et la vente du lin et de tous articles si militaires, et siège social à Paris, rue Beauregard, 14, puis rue de Cléry, n. 13, composée de : 1^{er} Weiler (Richard), demeurant à Paris, rue de la Pompe, 41 ; 2^o Schrammek (Alfred), demeurant à Paris, rue Papillon, 12, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 18611 du gr.).

De la dame KOCK (Jeannette Lévy), épouse autorisée de Edouard Kock, commissionnaire en diamants, demeurant à Paris, rue de Berne, 10, le 16 courant, à 3 heures précises (N. 18612 du gr.).
De la société en nom collectif DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF WEILER et C^e (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication et la vente du lin et de tous articles si militaires, et siège social à Paris, rue Beauregard, 14, puis rue de Cléry, n. 13, composée de : 1^{er} Weiler (Richard), demeurant à Paris, rue de la Pompe, 41 ; 2^o Schrammek (Alfred), demeurant à Paris, rue Papillon, 12, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 18611 du gr.).
De la société en nom collectif DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF WEILER et C^e (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication et la vente du lin et de tous articles si militaires, et siège social à Paris, rue Beauregard, 14, puis rue de Cléry, n. 13, composée de : 1^{er} Weiler (Richard), demeurant à Paris, rue de la Pompe, 41 ; 2^o Schrammek (Alfred), demeurant à Paris, rue Papillon, 12, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 18611 du gr.).

Les tiers-tiers-tiers d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leur adresse, pour être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur COLOMBO, cafetier-limonadier, demeurant à Bois-Colombes, rue des Bourguignons, 25, ci-devant, et actuellement à Paris, boulevard du Temple, 23.
Entre les mains de M. Boussard, rue Saint-André-des-Arts, 49, syndic de la faillite (N. 18659 du gr.).
Du sieur COURTIN, ancien marchand de vins, demeurant à Paris, avenue de Choisy, 170, ci-devant, et actuellement rue Pache, 15.
Entre les mains de M. Boussard, rue Saint-André-des-Arts, 49, syndic de la faillite (N. 18660 du gr.).
Du sieur CHAUVEAU, ayant tenu hôtel meublé, à Paris, rue de Châteaudun, 30, demeurant actuellement rue Boursault, 69 bis ;
Entre les mains de M. Boussard, rue Saint-André-des-Arts, 49, syndic de la faillite (N. 18661 du gr.).
Du sieur CROZIER (Jean-Marie), fabricant de billards, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 8 ;

Entre les mains de M. Beaujeu, rue Chanoinesse, n. 14, syndic de la faillite (N. 18734 du gr.).
Du sieur COMBE, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 88 ;
Entre les mains de M. Hécaen, rue de l'Ancienne-Comédie, 14, syndic de la faillite (N. 18806 du gr.).
Du sieur HANNE (Joseph), brocanteur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 56 ;
Entre les mains de M. Mauger, boulevard de Sébastopol, 99, syndic de la faillite (N. 18667 du gr.).
De la demoiselle BÜHLER (Anne-Marie), fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Batignolles, 29 ;
Entre les mains de M. Hécaen, rue de l'Ancienne-Comédie, 14, syndic de la faillite (N. 18771 du gr.).
Du sieur VOLLET, tapissier, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 98, ci-devant, et actuellement rue des Mathurins, 52 ;
Entre les mains de M. Châte, boulevard Saint-Michel, 7, syndic de la faillite (N. 18937 du gr.).
Du sieur POUSSIER (Emile), limonadier, demeurant à Paris, place de la République, 16 ;
Entre les mains de M. Bernard, rue Saint-André-des-Arts, 47, syndic de la faillite (N. 18971 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :
De la société en nom collectif VUEUX CARREY et BIGNAULT, ayant pour objet l'exploitation de la Taverne Sébastopol, à Paris, boulevard de Sébastopol, n. 114, avec siège social audit lieu et composé de : 1^{er} Blanche-Angelina Gonné, veuve de Louis-Alphonse Carrey, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n. 108 ; et 2^o Jenny-Marie Jacquemard-Fouquet, veuve de Juste Bignault, demeurant au siège social, le 16 courant, à 1 heure (N. 16704 du gr.).
NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AYANT RÉPARATION.

MM. les créanciers de la faillite du sieur FONTENILLES (Edouard), camionneur, demeurant à Paris, passage Montgallet, n. 44, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 16 courant, à 10 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.
En conséquence, ils sont invités à produire, dans le délai de dix jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Maillard, 4, boulevard Saint-Michel.
Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 18860 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur LÉGRAS,

négociant en bijouterie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 14, ci-devant, et actuellement rue Bellefond, 14, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, le 16 courant, à 11 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre part à une délibération qui intéressera la masse des créanciers (cession à l'amiable de la créance à terme due par l'acquéreur du fonds (N. 13998 du gr.).

RÉPARTITION DE COMPTES.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'acceptation du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :
De la société FRANÇAISE D'ENGRAIS, ayant son siège à Pantin, route d'Aubervilliers, 95, le 16 courant, à 2 heures (N. 10236 du gr.).
Du sieur BOLLAT (Antoine), marchand de vins, demeurant à Paris, rue Gérard, 15, le 16 courant, à 10 heures précises (N. 19166 du gr.).
Du sieur L. BLEU, ancien marchand de vins-restaurateur, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 45, ci-devant, et actuellement même ville, cours de Vincennes, n. 7, le 16 courant, à 10 heures précises (N. 18529 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITION DE COMPTES.
La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre, aux jours ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :
Du sieur BERTRAND (Zacharie), entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, rue Michel-Bizot, 33, le 16 courant, à 1 heure précise (N. 18606 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

CLÔTURE D'OPÉRATIONS.

Du 26 mars 1886.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce, pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :
De la société en nom collectif et en commandite CORONNET et C^e, commissionnaires en vins et spiritueux, dont le siège était aux Docks de Saint-Ouen, ladite société composée de : 1^{er} Louis Michel, demeurant aux Docks de Saint-Ouen (Seine) ; 2^o Simon-Pierre Coronnet, demeurant à Etampes (Yvelines-Orientales) ; 3^o Gustave Haymann, demeurant aux Docks de Saint-Ouen (Seine), associés en nom collectif ; 4^o et d'un commanditaire (N. 18602 du gr.).
Du sieur BILLARD (Jean-Baptiste), ancien mécanicien, à Paris, rue des Vinaigriers, 53, demeurant actuellement même rue, 36 (N. 18947 du gr.).
Du sieur JACQUEMET, directeur-

propriétaire du journal l'Illustration théâtrale, demeurant à Paris, rue Saint-Augustin, 9 (N. 19340 du gr.).
De la demoiselle GUILBERT (Adèle), ayant tenu pension de famille à Paris, rue de la Voûte, 40, y demeurant (N. 19312 du gr.).
Du sieur ROQUE père, directeur de théâtre, demeurant à Paris, rue Daguerre, 9 (N. 19443 du gr.).
Du sieur COLLOT (Ferdinand), tenant un établissement de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 23 (N. 19187 du gr.).
De la demoiselle SIMON (Marie), modiste, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 96 (N. 19125 du gr.).
De la dame LAFORGUE, boulangère, demeurant à Paris, rue de Joux, n. 5 (N. 19167 du gr.).
Du sieur LOUIS, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Voie-Verte, 2 (N. 19261 du gr.).
Du sieur LAUNOY (Jean-François), ancien fabricant d'ébénisterie, à Paris, passage Vauclous, 6, demeurant actuellement rue Antony, 12 (N. 19007 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :
De la société anonyme des VOITURES DE PARIS, dite les GAULOISES, dont le siège est à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n. 7, 9, 11 et 13, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Meys, syndic, boulevard Magenta, 59, pour toucher un dividende de 5 fr. 94 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 11924 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 3 avril 1886, il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants, rapporte le jugement du 31 octobre 1884, qui avait clôturé pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite du sieur FLORIAN-MOLLARD (Georges-Albert-Gaston), banquier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 56, actuellement sans domicile connu, ayant fait le commerce sous le nom de Florian Mollard et de G. M. Florian.
Le sieur Planque, 9 rue Bertin-Poirée (N. 16427 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 31 octobre 1884, il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal dit que le jugement du 30 septembre 1884, déclaratif de la faillite du sieur FLORIAN (G.-M.), banquier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 56.
S'applique au sieur FLORIAN-MOLLARD (Georges-Albert-Gaston), banquier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 56, actuellement sans domicile connu, ayant fait le commerce sous le nom de Florian Mollard et de G. M. Florian.
Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination ci-dessus énoncée. (N. 16427 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du 12 avril 1886.
1^{re} Chambre.
UNE HEURE : Dame Blin, clôt. — Martin, id. — Vellou (Vellou-Laroche), affirm. — C. Yon, déb. 511. — Dame Allart, redd. de c. DEUX HEURES : Brin, synd. — Merlin 615, id. — Société Edouard Sartre,

A céder, près gare et riv., Usine apte à toute indust., traversée par canal ; force hydraul. (Bel immeuble avec terrain d'agrandis. Occas. tr. rare. Pr. 16,000 fr. Bignon, r. Provence, 40.

C. A. Monterossi et Cie, Agents financiers et propriétaires, 3, rue Cretet, Paris. Fonds publics. Terme et au compt. Circul. s^r dem.

BONNEMENT DE LECTURE. Paris et départ. 30,000 vol. DELORME, 80, r. St-Lazare, Paris. Cat. 11.

DICTIONNAIRE de la Bourse, de la Banque et des Assurances. Prospectus, 5, Cité Pigalle, Paris.

500 FRANCS PAR MOIS à toute personne honorée dans chaque chef-lieu de canton. S'adresser à M. ARTHUR, PARIS, 23, rue Clauzel.

Goutte, Gravelle, Rhumatismes ne peuvent être guéris sans Lithine Les Sels de Lithine, granules effervescentes de Ch. LE PERDRIEL, ingénieur à petite dose, amènent bientôt la disparition des sables et graviers (urates insolubles charriés par les urines). Pharmacie LE PERDRIEL 70, Faubourg Montmartre, à PARIS ET DANS LES PHARMACIES.

GRAVELLE, GOUTTE, RHUMATISMES Guérison assurée par la POUDRE SAINT-AUBIN à l'ASPARAGINE (EXTRAIT DE PONTES PASTILLES). 4 fr. la boîte (France) ; double boîte, 6 fr. — M. SAINT-AUBIN, Pharmacien-Chimiste, REIMS.

VÉRITABLE Curaçao de J. P. LAROSE 2, Rue des Lions St-Paul, Paris Liqueur de table de qualité supérieure 1^{re} CRUCHON : 6 FR. Dépôt : Hôtel des Américains, 159, r. St-Honoré